



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police et gendarmerie

Question écrite n° 2980

Texte de la question

Mme Marie-Hélène des Esgaulx appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème de l'utilisation de leurs armes de service par les gendarmes et les policiers. En effet, tandis que les gendarmes ont la possibilité de tirer après trois sommations, les policiers doivent attendre de se retrouver en état de légitime défense. Cette inégalité risque de poser problème lors des interventions des groupements d'intervention régionaux, mis en place récemment, qui permettent de faire travailler de concert policiers, gendarmes et douaniers. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour uniformiser les modalités de riposte des forces de l'ordre.

Texte de la réponse

L'usage des armes à feu par les fonctionnaires de la police nationale se fonde sur les règles de la légitime défense prévue par l'article 122-5 du code pénal. Outre la situation de légitime défense au sens strict, les policiers peuvent faire usage de leur arme dans deux autres cas : dispersion d'un attroupement si des violences ou voies de fait sont exercées contre les policiers (article 431-3 du code pénal) ou s'il ne peuvent défendre le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée, ainsi que sous certaines conditions, dans les hypothèses prévues par l'article D. 175 du code de procédure pénale (missions de protection ou de garde, dans un établissement pénitentiaire ou à ses abords). S'agissant des gendarmes, l'article 174 du décret du 20 mai 1903 donne aux militaires de la gendarmerie la possibilité légale d'user de leurs armes à l'encontre de personnes ou de véhicules n'ayant pas obtempéré à l'ordre d'arrêter et ne pouvant y être contraints que par ce moyen. Hors les situations ci-dessus énumérées, les militaires de la gendarmerie sont également autorisés à déployer la force armée quand ils font l'objet de violences et voies de fait, de menaces de la part d'individus armés, quand ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés. Les différences d'usage des armes entre la police et la gendarmerie nationales s'expliquent par le caractère particulier et périlleux de l'usage des armes en milieu urbain, zone de compétence de la police nationale. Pour faire face à l'évolution de la délinquance et aux phénomènes de violence urbaine certaines unités spécialisées de la police nationale ont été dotées de fusils lanceurs de balles de défense (flash-ball), et les unités chargées de la lutte anti-criminelle opérationnelle, dotées de véhicules destinés à faciliter les interceptions de délinquants et à renforcer la protection des policiers lorsque leurs véhicules font l'objet de percussions volontaires. Le ministre de l'intérieur est particulièrement attentif à doter les policiers des moyens leur permettant d'exercer leur difficile mission dans des conditions de sécurité et d'efficacité accrue. Ainsi, la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure traduit la volonté du Gouvernement de rétablir la sécurité, première des libertés, en tous lieux. Elle prévoit des moyens financiers supplémentaires fixés à 5,6 milliards d'euros sur la période 2003/2007. Ces crédits permettront notamment d'adapter l'équipement et la protection individuelle des personnels (lanceurs de balles de défense, gilets pare-balles). Enfin, les groupements d'intervention régionaux créés le 22 mai dernier favorisent la mise en oeuvre commune de compétences diversifiées ainsi que la complémentarité et la synergie des policiers et des gendarmes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2980

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3131

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4307